

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 27/07/2023

Numéro de l'instruction : IT-2023-127

Mise à jour du référentiel de financement du volet 3 du Fonds National Parentalité

Résumé : Cette information technique a pour objet de mettre à jour le référentiel de financement du volet 3 du fonds national parentalité diffusé à travers la circulaire n° C2022-002 du 16 mars 2022 uniquement pour les espaces dits « lieux ressources » visant à promouvoir des structures spécialisées dans l'accompagnement des parents (de type "Maison des Familles", "Espaces Parents", "Maison des 1 000 premiers jours"). Cette mise à jour comprend les deux points : montant et modalités de l'aide pour l'exercice 2023 et structures concernées par ce financement.

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociales

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs Comptables et financiers des Caisses d'allocations familiales,
Mesdames et Messieurs les Responsables de Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Circulaire Cnaf C2022-002 du 16 mars 2022.

Documents abrogés ou modifiés :

Circulaire Cnaf C2022-002 du 16 mars 2022.

Action(s) à réaliser & échéances :

Financement des espaces ressources familles à compter du 01/01/2023

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Action sociale, parentalité, lieux ressources, maisons des familles, maisons des 1000 ° jours.

Nombre de page(s) : 1

Nombre et liste des annexes : 0

Applicable à compter du : 27/07/2023

Applicable jusqu'au : 31/12/2023



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,

Cette information technique a pour objet la mise à jour du référentiel de financement du volet 3 du fonds national parentalité diffusé à travers la circulaire n° C2022-002 du 16 mars 2022.

Cette mise à jour concerne uniquement les espaces dits « lieux ressources » visant à promouvoir des structures spécialisées dans l'accompagnement des parents (de type "Maison des Familles", "Espaces Parents", "Maison des 1 000 premiers jours").

Elle comprend 2 points :

1. Le montant et les modalités de l'aide pour l'exercice 2023
2. Les structures de types centres sociaux concernées par ce financement

1. Le montant et les modalités d'attribution de l'aide

La Cog 2023 – 2027 prévoit la refonte du Fonds National Parentalité. Dans l'attente de la mise en place des travaux en lien avec le réseau des Caf, et afin de poursuivre le soutien et le développement des espaces dits "lieux ressources", cette information technique a pour objectif de soutenir le financement des projets pour l'année 2023.

Ainsi, il est précisé que :

- L'aide au fonctionnement peut couvrir 60% des coûts de fonctionnement de la structure ou du service dans la limite d'un prix plafond fixé en 2023 à 39 470 €/an ;
- Le montant maximum de l'aide versée dans le cadre du volet 3 ne peut donc excéder **23 682 €** pour l'année 2023.
- Le total des financements de la Caf ne pourra excéder 80% du total des dépenses.

La circulaire C 2022-002 prévoit que, l'ensemble des recettes (financements octroyés par la Caf intégrant le complément "Fnp", les participations familiales et les autres subventions) ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement. Si tel est le cas, le montant de la subvention Fnp "volet 3" doit être réduit d'autant. Cette consigne ne s'applique plus à compter de l'exercice 2023.

2. Les structures de l'animation de la vie sociale concernées par ce financement

La circulaire 2022-002 prévoyait que les structures de type "centre social" ne sont pas concernées par ce financement.

A la suite de nombreuses sollicitations du réseau et au regard de la place occupée par les centres sociaux et les espaces de vie sociale dans le cadre de l'action sociale portée par la branche Famille, cette instruction n'est plus valable à compter de l'exercice 2023.

Ainsi, les gestionnaires de centres sociaux et d'espaces de vie sociale peuvent déposer des demandes de financement dans le cadre du Fonds national parentalité pour des projets du type "maison des familles, espaces parents, ..." à condition que les deux projets soient distincts

(objectifs, public, locaux, personnel et budget notamment) et disposent chacun d'une comptabilité analytique spécifique.

Un diagnostic établi en partenariat permet d'évaluer la pertinence du projet, au regard des structures existantes et également des orientations de la CTG et du SDSF du territoire. Il s'agira également de valoriser un axe parentalité « lieux ressources » dans le projet global en cohérence avec le projet famille.